

Département de la Manche  
Canton de St Malo De La Lande  
Commune d'Agon-Coutainville

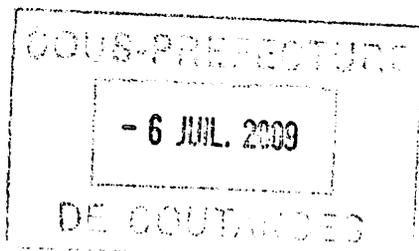
Le Maire d'Agon-Coutainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R 111-38 à R 111-43, R 443-4, R 443-9, R 443-9-1, R 443-13, du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté n° 90/2009,

#### ARRETE

- ARTICLE 1er :** Le stationnement des camping-cars est réglementé sur l'ensemble de la commune.  
Le stationnement des camping-cars est interdit dans le site classé de la Pointe d'Agon.  
Le stationnement des camping-cars est interdit sur le parking de la rue Dramard et sur le parking de la rue des Dunes pour cause de protection du patrimoine urbain et paysager.  
Le stationnement des camping-cars est réglementé sur la Place Edouard Leroux : il est interdit de 20 h 00 à 8 h 00 tous les jours et le jeudi de 8 h 00 à 14 h 00.  
Le stationnement des camping-cars est interdit sur le parking de l'Ecole de Voile, de 8 h 00 à 20 h 00, pour des raisons de sécurité liées à l'accès à la plage et à la cale.
- ARTICLE 2 :** Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service mise à leur disposition au nord du Camping Le Marais.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 90/2009 en date du 26 juin 2009.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région Basse Normandie, M. le Préfet de la Manche, M. le Commandant de gendarmerie, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa publication.

Fait à Agon-Coutainville, le 2 juillet 2009  
Le Maire



*M. AVENEL*  
M. AVENEL